

comptant peu de femmes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés concernant la situation des femmes au Secrétariat.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/68. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶², qui s'élève maintenant à cent cinquante-quatre,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quatorzième⁶³ et quinzième⁶⁴ sessions,

Notant que le nombre de rapports présentés au Comité a augmenté en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et que, de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité est celui dont la session annuelle est la plus courte et que, de ce fait, nombreux sont les rapports présentés qui n'ont pas encore été examinés,

⁶¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁶² Résolution 34/180, annexe.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 38 (A/50/38).

⁶⁴ Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 38 (A/51/38).

1. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

2. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

3. *Demande instamment* aux États d'envisager de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'esprit de la Convention ou contraires au droit des traités;

4. *Invite* les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et à coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

5. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

6. *Approuve* la demande formulée par le Comité et appuyée par les États parties à la Convention tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions, de façon que le Comité puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession, pendant une période intérimaire qui commencerait en 1997;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁵;

8. *Décide* d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant dix jours ouvrables, parallèlement à la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

⁶⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26), annexe III.